

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au Conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement est ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et en matière disciplinaire se compose de douze conseillers titulaires et de douze conseillers suppléants que le conseil lui-même élit dans son sein et pour la durée de ses pouvoirs parmi les représentants de l'enseignement public à raison de huit titulaires et de huit suppléants pour ceux qui sont élus par les membres du corps enseignant siégeant dans les conseils d'enseignement et de quatre titulaires et de quatre suppléants pour ceux qui sont de droit ou nommés par décret. »

Art. 7. - Les représentants des établissements d'enseignement privés au Conseil supérieur de l'éducation nationale sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles.

Art. 8. - Le 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relative au Conseil supérieur de l'éducation nationale est ainsi rédigé :

« 3. Vingt-cinq membres titulaires du corps enseignant et vingt-cinq membres suppléants, élus en leur sein par les représentants de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir :

« a) Huit membres titulaires et huit membres suppléants élus par les représentants élus du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

« b) Dix-sept membres titulaires et dix-sept membres suppléants élus par ceux des représentants siégeant au conseil de l'enseignement général et technique, qui sont désignés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du personnel, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles. »

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10. - Cesseront d'avoir effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi toutes dispositions qui lui sont contraires, et notamment :

1° L'article 65 de la loi du 15 mars 1850 précitée, en tant qu'il est applicable à des membres de l'enseignement public, les articles 67 et 76 de la même loi ;

2° L'article 11 de la loi du 27 février 1880 relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

3° Le cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;

4° L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 précitée et, en tant qu'ils sont applicables à des membres de l'enseignement public, les articles 30 et 32 de la même loi.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, les conseils départementaux de l'enseignement primaire institués par la loi du 30 octobre 1886 précitée et les conseils académiques institués par la loi du 27 février 1880 précitée sont supprimés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

(1) Travaux préparatoires (loi n° 85-1469) :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2788 ;

Rapport de M. Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3032 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 15 novembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 87 (1985-1986) ;

Rapport de M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 173 (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3188 ;

Rapport de M. Metzinger, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3216 ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1985.

Sénat :

Rapport de M. Séramy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 228 (1985-1986) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1985.

**LOI n° 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - d'établir le budget prévisionnel du syndicat et de le soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ;

« - de soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi. Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôt des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables ; ».

Art. 2. - Il est inséré, dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour. »

Art. 3. - Il est inséré, dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée un article 18-2 ainsi rédigé :

« Art. 18-2. - En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions,